

Décision

Générale

colonial

Décision n° 234 au sujet de l'avance consentie au gestionnaire du magasin administratif

n° 234

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 mars 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (article 16) : Vu le décret du 24 juin 1941 portant relèvement du montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs des services régis par économie

Sur la demande du directeur de l'intendance et l'avis conforme du colonel commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant de l'avance consentie à l'officier gestionnaire du magasin administratif pour couvrir les menues dépenses d'exploitation des magasins est porté de 110.000 à 200.000 francs C. F. A. Art. 2.— La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1948. Art. 3.— Le délai maximum de justification de cette avance est fixée à un mois. Art. 4.— La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P. H. SIRIEX.